

**MUNICIPALITÉ DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le mercredi le 31 janvier 2024 à 19 h 15 dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre

Sont présents : Marc-André Dinel, conseiller; Marie-Laure Rioux, conseillère; Valérie Bertrand, conseillère; Philippe Achaintre; conseiller, formant quorum sous la présidence du maire Yves Sohier.

Est également présent Louis Huppé, directeur-général et greffier-trésorier par intérim.

Constatation est faite que chaque membre du conseil a bien reçu l'avis de convocation.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Yves Sohier constate le quorum à 19 h 45, déclare la séance ouverte et fait lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Résolution pour l'adoption de l'ordre du jour
3. Avis de motion – Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2023
4. Dépôt du projet de Règlement numéro 2024-001 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2024 »
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

2024-01-24

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Valérie Bertrand-Lemay, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2024-01-25

3. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2024

Le conseiller Philippe Achaintre donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, du Règlement numéro 2024-001 concernant l'imposition des taxes municipales 2024.

2024-01-26

4. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-001 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2024 »

Le conseiller Marc-André Dinel dépose le projet de règlement numéro 2024-001 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2024 ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-001

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION

DES TAXES MUNICIPALES 2024

Attendu que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2024;

Attendu que le budget 2024 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 563 378 \$ et des revenus égaux à cette somme;

Attendu que le budget 2024 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 11,500,000 \$;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 31 janvier 2024;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 31 janvier 2024;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Taxe foncière générale

Article 1 – Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 1.4973 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 2 – Taxe foncière spéciale et compensation pour rembourser les échéanciers de certains emprunts

Article 2 – Taux

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0323 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses pour les activités communautaires.

Article 3 – Taux spéciales pour le service de la dette

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0467 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2020-04-21	Règlement décrétant l'établissement de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires connexes, pour des travaux d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable comportant une dépense de 445 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans	0.0467 \$	25 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 4 – Compensation pour le service de dette

Conformément à l'article 5.2.2 du *Règlement numéro 2020-04-21 l'établissement de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires connexes, pour des travaux d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable comportant une dépense de 445 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans*, la compensation est fixée à 348 \$ par unité.

Ces compensations s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 3 – Taxes de services

Article 5 – Imposition d'un tarif pour la fourniture des services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur le plan produit en annexe A.

Article 6 – Montant du tarif fixe pour la fourniture de services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau

Le tarif fixe pour la fourniture de services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau est déterminé selon le tableau suivant :

Usage	Tarif
Logement, chalet	99 \$
Épicerie, garage	149 \$
Résidence à titre d'établissement d'hébergement touristique	149 \$
Camping	496 \$
Gîte et auberge incluant le logement	248 \$
Bureau de poste incluant le logement	248 \$
Autres commerces, services et services professionnels non spécifiquement nommés	149 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 7 – Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

Pour pourvoir aux dépenses de service de matières résiduelles pour la cueillette, le transport, enfouissement et la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2024 une compensation selon les tarifs suivants sur tous les immeubles imposables :

Usage	Tarif
<u>Logement</u>	191 \$
Chalet	96 \$
Épicerie, garage	287 \$
Résidence à titre d'établissement d'hébergement touristique	287 \$
Camping	957 \$
Gîte et auberge incluant le logement	478 \$
Bureau de poste incluant le logement	478 \$
Autres commerces, services et services professionnels non spécifiquement nommés	287 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 8 – Compensation pour les Services de la Sûreté du Québec

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation imposable une compensation de 18 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 9 – Compensation pour le service de l'évaluation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Maskinongé pour le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 36 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 4 – Pouvoir de taxation générale

Article 10 – Taxe sur l'usage d'une résidence à titre d'établissement d'hébergement touristique

Conformément au pouvoir prévu à l'article 1000.1 du *Code municipal du Québec*, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité dont l'usage d'une résidence correspond, en tout ou en partie, de façon principale ou saisonnière, à celui d'un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique*, RLRQ, c. H-1.01.

Cette taxe sera perçue sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.30 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 5 – Modalités de paiement

Article 11 – Exigibilité

Lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 12 – Intérêt

Tout montant impayé après son échéance, qu'il s'agisse d'une taxe, d'un tarif, d'une redevance ou de toute autre créance municipale, porte intérêt à un taux de 13 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

De plus, lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

2024-01-27

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Marc-André Diné que la présente séance soit levée à 19 h 47.

Yves Sohier
Maire

Louis Huppé
Directeur général et greffier-trésorier
par intérim

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Yves Sohier
Maire